

Repères, Octobre, 2022

Isabelle HUDON*

Commentaire sur la décision *Transport Kahkashan inc. c. Aviva compagnie d'assurance du Canada* – Interprétation d'une police d'assurance automobile type (F.P.Q. no 1) et de son avenant F.A.Q. no 27

Indexation

ASSURANCES ; DOMMAGES ; RESPONSABILITÉ ; DROIT D'ACTION DU TIERS LÉSÉ ; SINISTRE ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ; ÉTENDUE DE LA GARANTIE ; INTERPRÉTATION DU CONTRAT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel conclut, après un intéressant exercice d'interprétation, que l'avenant F.A.Q. n^o 27 de la police d'assurance automobile type couvre non seulement les dommages aux véhicules, mais également les conséquences financières qui en résultent.

INTRODUCTION

La police d'assurance automobile type au Québec (ci-après F.P.Q. n^o 1) et ses divers avenants n'ont pas fait l'objet de nombreuses interprétations de la part des tribunaux de première instance, et encore moins de celle de la Cour d'appel du Québec, les montants impliqués n'étant souvent pas très élevés.

Dans la décision *Transport Kahkashan inc. c. Aviva compagnie d'assurance du Canada*¹, la Cour d'appel détermine la portée de l'avenant F.A.Q. n^o 27, lequel vise les conséquences financières que peut subir la personne assurée, lorsqu'elle est civilement responsable du fait d'un dommage causé à un véhicule assimilable à une remorque ou semi-remorque.

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Une compagnie à numéro (ci-après 9310) fait du transport de marchandises pour Kahkashan. 9310 utilise son propre camion, mais c'est Kahkashan qui fournit une remorque. 9310 souscrit une assurance automobile auprès d'Aviva, laquelle comprend, entre autres, l'avenant F.A.Q. n^o 27.

L'accident qui donne lieu au litige se produit le 21 octobre 2016. Cet accident endommage la remorque appartenant à l'appelante Kahkashan. Aviva paie divers dommages à la suite de cet accident, mais refuse de payer pour les frais de location d'une remorque de remplacement que l'appelante a dû encourir pour continuer ses opérations en attendant que la remorque endommagée soit réparée.

C'est ce refus qui donne lieu au litige. En première instance², la Cour du Québec donne raison à l'assureur et rejette le recours. Kahkashan se pourvoit en appel.

II– LA DÉCISION

La Cour d'appel fait une remarque préliminaire quant à la nature de la F.P.Q. n^o 1 et de l'avenant F.A.Q. n^o 27 :

D'emblée, il convient d'établir que la police F.P.Q. no 1 et l'avenant F.A.Q. no 27 sont des contrats d'assurance « types », qui constituent des « contrats d'adhésion ». En effet, s'agissant de polices d'assurance relatives à la propriété de véhicules automobiles et à leur utilisation, celles-ci doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'art. 71 de la *Loi sur les assureurs*.³

La Cour d'appel écarte d'abord l'application de la F.P.Q. n° 1. D'une part, le chapitre A prévoit une assurance de responsabilité pour le dommage causé à une autre personne par un véhicule assuré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'autre part, le chapitre B ne peut non plus s'appliquer puisqu'il ne couvre que les dommages à un véhicule désigné ou un véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, ce qui ne vise pas la remorque appartenant à l'appelante et qui n'est justement pas désignée aux conditions particulières.

L'avenant n° 27 vise justement à combler ce vide. Son titre est le suivant : « Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire ». La remorque endommagée entre dans cette catégorie. Aviva a d'ailleurs payé pour les dommages à la remorque. Le refus de paiement porte, rappelons-le, sur les frais de location d'une remorque de remplacement.

Son objet est ainsi décrit :

Cet avenant étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait d'un dommage causé à un véhicule assimilable à une remorque ou semi-remorque ou à ses équipements et accessoires.⁴

Pour la Cour d'appel, « [l]e texte de l'avenant est donc sans équivoque : il vient étendre le chapitre A de la police F.P.Q. n° 1 aux conséquences financières découlant des dommages causés à des véhicules spécifiés autres que ceux visés par le chapitre A »⁵.

Aviva tente de limiter la portée de l'avenant en référant à la section intitulée « Clarifications/Précisions » se trouvant à la fin de l'avenant, où il est précisé : « Les protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente. »⁶

Pour Aviva, « l'effet de cette mention est de traiter la remorque comme un bien assuré en vertu du chapitre B, de sorte que seuls les coûts de réparation du dommage seraient couverts »⁷.

La Cour d'appel rejette cette prétention :

En l'absence de tout indice appuyant la thèse de l'intimée, il serait déraisonnable d'interpréter la section intitulée « Clarifications/Précisions » se trouvant à la toute fin de l'avenant comme en changeant complètement sa portée. **En effet, le reste du texte est clair : l'avenant F.A.Q. no 27 se veut une prolongation du chapitre A. Il faut privilégier une interprétation cohérente avec l'ensemble du texte.**⁸ (nos caractères gras)

L'appel est donc accueilli et l'assureur Aviva est condamné à payer à l'appelante Kakhkashan les frais de location d'une remorque de remplacement.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Nous sommes parfaitement en accord avec cette décision de la Cour d'appel. À notre avis, la position de l'assureur viendrait vider de son sens une bonne partie du contenu de l'avenant F.A.Q. n° 27. Selon nous, il est important de ne pas mélanger la protection relative aux véhicules endommagés, et celle qui vise plutôt la responsabilité civile de l'assuré.

L'avenant F.A.Q. n° 27 est une assurance de la responsabilité civile, et il serait à notre avis totalement illogique de s'en remettre au chapitre B qui vise les dommages directs et les limite aux coûts de réparation du dommage, à l'exclusion des autres conséquences

Comme le mentionne la Cour d'appel, l'avenant F.A.Q. n° 27 est un prolongement du chapitre A visant la responsabilité civile et rien dans ses termes ne justifie qu'il ne couvre pas toutes les conséquences découlant de la faute de l'assuré, ce qui inclut clairement, en l'espèce, les coûts de location d'une remorque de remplacement liés directement aux dommages à la remorque elle-même qui en empêche l'usage le temps des réparations.

CONCLUSION

Cette décision de la Cour d'appel est intéressante à divers points de vue. Tout d'abord, elle confirme que le contrat est d'adhésion, même si ce n'est pas ici le co-contractant, soit l'assureur, qui impose ses conditions, mais plutôt l'Autorité des marchés financiers.

Par ailleurs, elle ne se limite pas à l'interprétation de la F.A.Q. n° 27, procédant plutôt à une interprétation globale de cet avenant, à la lumière des protections offertes par la F.P.Q. n° 1, tant au chapitre A (responsabilité civile) qu'au chapitre B (dommages aux biens). C'est ainsi qu'elle peut conclure que la F.A.Q. n° 27 est en fait une extension du chapitre A et a trait à la responsabilité civile de l'assuré.

Il s'agit donc d'une décision importante pouvant aider non seulement les juristes, mais l'ensemble des assurés à mieux comprendre la portée de la protection offerte par la police de base et l'un de ses avenants.

* M^e Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[1.](#) 2022 QCCA 1071, [EYB 2022-462696](#).

[2.](#) 2021 QCCQ 1937, [EYB 2021-382876](#).

[3.](#) Par. 14 de la décision commentée.

[4.](#) Clause citée au par. 31 de la décision commentée.

[5.](#) Par. 33 de la décision commentée.

[6.](#) Clause citée au par. 34 de la décision commentée.

[7.](#) Par. 34 de la décision commentée.

[8.](#) Par. 35 de la décision commentée.

Date de dépôt : 25 octobre 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.